



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 JAN 2022

**complétant et modifiant les prescriptions associées
à l'autorisation de la société Chaudronnerie BIEBER (usine III)
pour ses installations de fabrication de réservoir et citernes métalliques
sur le territoire de la commune de DRULINGEN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant autorisation, en régularisation administrative, d'étendre les activités de peinture, de poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de réservoirs et citernes métalliques à la société Chaudronnerie BIEBER (Usine III) à Drulingen ;
- VU le dossier de demande de dérogation désenfumage de février 2021, transmis le 15 avril 2021 ;
- VU le dossier de mise à jour du classement ICPE et réponse à la mise en demeure du 18/09/2017 daté de novembre 2018 ;
- VU le rapport de visite du 27 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de visite du 21 septembre 2021, de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de proposition de l'inspection des installations classées, en date du 12 octobre 2021 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la surface des exutoires au niveau de la section 360 et des cabines silo de la section 350 est de 1 % ;

CONSIDÉRANT que la surface d'exutoire du hall 350 (hors cabines silo) est très inférieure à 1 % mais que les pièces métalliques manipulées dans ce hall présentent une très faible charge combustible ;

CONSIDÉRANT que très peu de personnes travaillent dans cette zone de 2 400 m² (4 personnes et 1 cariste) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel de la rubrique 2565 déclassant cette rubrique de A à E ;

CONSIDÉRANT que pour cet établissement, le rejet se fait dans une station d'épuration urbaine, les critères d'admissibilité au milieu ne sont pas pris en compte conformément à la note du 27 avril 2011, et que le rapport de l'inspection du 27 juin 2017 conclut que la surveillance des substances prévues dans la démarche RSDE peut être abandonnée ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS daté du 6 avril 2021 et les mesures compensatoires proposées ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, autorisant la société BIEBER III, dont le siège social est situé 3 rue de Bettwiller à DRULINGEN (67 320), à exploiter ses installations de fabrication et peinture de réservoirs et citernes métalliques, rue de Weyer à DRULINGEN, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé et remplacé par le suivant :

<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Caractéristiques</i>
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2565-2a	E	Cuve de récupération du produit dégraissant 6000 l 2 fontaines de dégraissage de 400 l au total
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	2940-2b	DC	Capacité journalière de 90kg/j 2 cabines d'application de peinture par pulvérisations 1 ligne de peinture automatisée avec tunnel de séchage

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	2575	D	Grande cabine de grenailage de 45kW Petite cabine de grenailage de 18kW.
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	2560-2	DC	Atelier de chaudronnerie 200kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2b	DC	Réservoir de stockage de propane de 26,5 tonnes
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	1978	D	

Régime : E= Enregistrement, DC=déclaration

Article 3 :

La surface de désenfumage dont il est question à l'article 8.1.1. « Implantation – Aménagement » est réduite à 1 % de la surface géométrique de la couverture au niveau de la section 360 et au-dessus des cabines silo au niveau de la section 350.

Les mesures compensatoires suivantes sont adoptées et mise en place au plus tard au 31/12/2021 :

- limiter le personnel dans les zones concernées ;
- limiter aux postes de travail la quantité de peinture présente au strict nécessaire ;
- présence d'une porte coupe-feu 2 h au niveau du local de stockage des produits chimiques (peintures diluant) ;
- présence de caillebotis à la verticale de chaque exutoire ;
- protéger des 3 piliers en ferraille dans le local stockage (flocage ou peinture) ;

Article 4 :

En cas de travaux sur la toiture, les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne sont plus valables. La mise en conformité pour obtenir une surface de désenfumage de 2 % conformément à l'article 8.1.1 est requise immédiatement.

L'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 « Mise en conformité des moyens de désenfumage Le désenfumage des ateliers est conforme aux dispositions de l'article 8.1.1 alinéa 6 du présent arrêté au plus tard le 30 juin 2009 », est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant sur les prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1- par les pétitionnaires ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, de délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1- et 2-.

Article 9 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfetue du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale du Bas-Rhin – service de l'inspection des installations classées) ;
- la société BIEBER INDUSTRIE ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- au maire de la commune de Drulingen.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL